

dre la distribution si cette attente représentait un délai de 24 heures. Cette situation subsiste à Hamilton dans un établissement commercial qui se trouve à trois coins de rue du bureau de poste général. Les maisons d'affaires reçoivent leur courrier 24 heures plus tard parce qu'on ne le livre qu'une fois par jour et que le courrier est livré le matin. Le ministre pourrait certainement remédier à cet état de choses, soit en multipliant les cases postales soit en faisant livrer le courrier deux fois par jour aux établissements commerciaux.

L'hon. M. Lapointe: J'y verrai certainement avec plaisir mais on me dit que, règle générale, les maisons d'affaires font usage de ce service parce qu'elles le préfèrent. Il se peut que la situation varie avec les localités, mais c'est ainsi que le ministère a procédé. Cependant, je me renseignerai volontiers à ce sujet.

Mme Fairclough: Je signale une fois de plus que, depuis mars cette année, il n'y a que deux cases à louer au bureau de poste dans le quartier des affaires de Toronto et deux à Hamilton. On peut difficilement en obtenir.

M. Nesbitt: Je suis heureux que le ministre ait répondu à certaines de mes questions et qu'il nous ait indiqué la règle sur laquelle on se fonde pour assurer le service postal dans les villes et villages. Je suis aussi très heureux qu'il ait dit qu'il examinera soigneusement la situation à Ingersoll et Tillsonburg. Cependant, je voudrais savoir si le cœur du ministre s'est attendri sur le cas des vieilles dames de l'Ontario qui ont servi dans des bureaux de poste et méritent de petites pensions pour les deux ou trois ans peut-être qu'il leur reste à vivre.

L'hon. M. Lapointe: Je puis assurer l'honorable député que le cœur du ministre, comme il le sait très bien, s'attendrit facilement...

Mme Fairclough: C'est du nouveau.

L'hon. M. Lapointe: ... mais il s'agit d'une question de principe et, pour trancher la question, le ministre ne peut céder à ses sentiments personnels. On étudie la question en ce moment.

M. Montgomery: Le ministre a-t-il dit qu'il ne pouvait pas répondre à ma question mais qu'il le ferait plus tard, par écrit?

L'hon. M. Lapointe: J'ai ce renseignement ici. Le bureau de poste dont parle l'honorable député est un bureau à commission, c'est-à-dire un bureau de poste dont le revenu annuel est inférieur à \$3,000. Le maître de poste de la localité a démissionné. Dans le cas d'un bureau de poste à commission, il faut que le maître de poste trouve lui-même un local. Lorsqu'il démissionne,

c'est à son successeur à trouver un local. Voilà la situation en ce moment.

M. Montgomery: Le ministère ne payait pas de loyer pour l'ancien bureau. C'est bien cela?

L'hon. M. Lapointe: Oui, monsieur le président. Jusqu'au printemps dernier on versait aux maîtres de poste des bureaux à commission une allocation-loyer qui s'ajoutait à leur traitement. Mais lorsqu'on a revu les traitements à ce moment-là, on les a augmentés en y incorporant une somme correspondant à cette allocation. C'est dire qu'en ce moment le maître de poste d'un bureau à commission ne touche plus d'allocation de loyer, mais que son traitement comprend une somme qui lui sert à louer le local nécessaire.

M. Montgomery: Monsieur le président, une autre question. A-t-on désigné un nouveau maître de poste pour ce bureau-là? Y a-t-il eu concours?

L'hon. M. Lapointe: On me dit qu'il a été remplacé.

M. Montgomery: Il y a eu concours?

L'hon. M. Lapointe: Je m'excuse, mais je n'ai pas compris.

M. Montgomery: Dans un bureau de poste à commission, comme celui dont nous parlons, la nomination a-t-elle lieu après un concours ou s'agit-il d'une nomination purement politique?

L'hon. M. Sinclair: On tient compte de la préférence accordée aux anciens combattants.

L'hon. M. Lapointe: En vertu de la loi, monsieur le président, c'est le ministre des Postes qui fait la nomination. Bien entendu, nous tenons compte de la préférence accordée aux anciens combattants, comme l'honorable député le sait. Nous faisons savoir à chaque succursale de la Légion dans la localité que le poste deviendra vacant; en outre, un avis est affiché au bureau de poste, mais il ne s'agit pas d'une nomination relevant de la Commission du service civil.

M. Montgomery: C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. Lapointe: Ce n'est que lorsque le revenu atteint \$3,000 que la nomination des maîtres de poste...

M. Montgomery: Je n'ai pas saisi...

L'hon. M. Lapointe: Ce n'est que lorsque le revenu du bureau de poste atteint \$3,000 que la nomination du maître de poste est faite par la Commission du service civil.

M. Montgomery: Une autre question à ce sujet. Le ministère des Postes établit-il des normes au sujet de l'espace que le maître de poste doit fournir lorsque c'est lui-même qui fournit les locaux. Ne touche-t-il à ce